

A-per 2026 07

Annule et remplace l'arrêté permanent réservant un espace à l'affichage d'opinion n°A-per 2025 14

Madame le Maire de la commune des Alluets-le-roi ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 - 1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif au découpage communal en cinq secteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

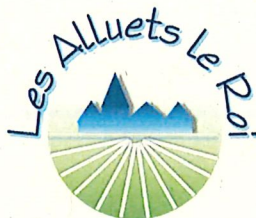
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer l'arrêté n°A-per 2025 14 en raison de la modification de l'implantation et des panneaux prévus ;





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



ARRETE

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°A-per 2025 14 sont remplacés par l'article 2 ci-dessous. Les autres articles de l'arrêté n°A-per 2025 14 restent inchangés.

Article 2 : Un panneau sera implanté sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantés sur le territoire communal. L'affichage d'opinion politique et/ou religieuse est interdit. Une photographie de situation est annexée au présent arrêté.

Le panneau sera implanté à l'emplacement suivant :

- 1 panneau de 2 m² recto-verso à l'arrière de la Médiathèque près de l'arrêt de bus au niveau du 6 rue d'Orgeval (photo ci-jointe).

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ce panneau d'affichage libre à des fins autres que celles mentionnées en article 2 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 2 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant le panneau mentionné à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Les Alluets le Roi, Le 13 février 2026

Le Maire,

Véronique HOULLIER

